



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE  
 Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
 n° 04-1811

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**Commune d'Isigny le Buat**  
**Société SIREC**

Le Préfet de la Manche,  
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement),

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU la circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés en application de l'article 10 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 autorisant la Société SIREC à exploiter son établissement sur le territoire de la commune d'Isigny le Buat,

VU la demande et les pièces jointes déposées par la Société SIREC dont le siège social est situé à Isigny le Buat, représentée par Monsieur Christian PINEL, directeur général, à l'effet de modifier les termes de l'arrêté préfectoral précité,

VU la demande et les pièces jointes déposées par ladite Société SIREC à l'effet d'être agréée pour l'élimination des pneumatiques usagés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 septembre 2004,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 18 octobre 2004,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 43.2 du décret du 21 septembre 1977, l'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, déjà autorisée, est accordé par arrêté complémentaire. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène,

Le demandeur entendu,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 est modifié comme suit :

## 1.1 AUTORISATION

La société SIREC dont le siège social est situé à Isigny le Buat représentée par son Directeur Général, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de recyclage de déchets implanté à Isigny le Buat.

## 1.2 AGREMENT POUR L'ELIMINATION DES PNEUMATIQUES USAGES

La société SIREC dont le siège social est situé à Isigny le Buat représentée par son Directeur Général, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations d'élimination de pneumatiques usagés, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

Les pneumatiques usagés traités sont de type VL, PL, TP, agricoles de dimensions inférieures ou égales à 1400 mm de diamètres.

Les pneumatiques proviennent de détenteurs situés en majorité dans la Manche, ils sont garagistes, entreprises disposant d'un garage, professionnels du pneumatique, professionnels du traitement du véhicule hors d'usage (VHU), professionnels du BTP ainsi que des particuliers.

Les quantités maximales admises sont de 6 100 m<sup>3</sup> soit 4 900 m<sup>3</sup> en vrac et 1 200 m<sup>3</sup> en broyé. Ils sont éliminés par broyage en déchiquetas ou poudrettes pour valorisation ou co-incinération dans des installations autorisées.

## ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaîne de broyage automobile</li> <li>- Chaînes de broyage des câbles électriques</li> <li>- Presse cisaille</li> <li>- Traitement des métaux non ferreux</li> </ul> <p>Puissance totale = 7 300 kW</p>
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Stockage de :Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	A	Stockage de : 5 000 m <sup>3</sup>

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
167-B	Déchets industriels provenant d'installations classées. Installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. B : traitement	A	- Ferrailles - Métaux non ferreux  15 000 T/mois
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées. Installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. A : Stations de transit	A	- Ferrailles - Métaux non ferreux - Papiers et cartons, - DIB ultimes de transit - Filtres à huile et batteries récupérés chez les industriels et les artisans de 5 000 tonnes/mois maximum
322-B-1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : B - Traitement : 1. Broyage	A	- Monstres - Ferrailles diverses - Papiers cartons Issus de la récupération des bennes triées > 50 tonnes/mois
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : B - station de transit, à l'exclusion des déchetteries	A	- Piles et accumulateurs  De l'ordre de 30 tonnes maximum
2661-2-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Transformation de : 1. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j.	A	Broyage des plastiques et caoutchoucs notamment des câbles électriques et des pneumatiques usagés de l'ordre de 200 t/j (maximum)
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques ; d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	A	La surface de stockage est de : 80 000 m <sup>2</sup>
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installation nucléaire de base	A	Prise en charge de déchets ferreux et non ferreux des installations nucléaires de base sur appels d'offres
98 bis-C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. C - installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> .	D	500 tonnes en vrac soit 4 900 m <sup>3</sup>
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	D	Environ 6 100 m <sup>3</sup> dont 500 tonnes en vrac soit 4 900 m <sup>3</sup> et 500 tonnes en broyé = 1 200 m <sup>3</sup>

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	50 tonnes maximum
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	D	10 m <sup>3</sup> /h de gas-oil
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant : b) supérieure à 500 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> Régime de la déclaration (ancienne classe 3)	D	La surface du garage sera de 1 300 m <sup>2</sup>
95 - 3	Récupération ou régénération du caoutchouc par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg.	D	Supérieure à 20 tonnes par jour

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale  
D : Activité soumise à déclaration

**ARTICLE 3 :** Le reste est sans changement.

#### **ARTICLE 4 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AMPLIATION**

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Isigny le Buat et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

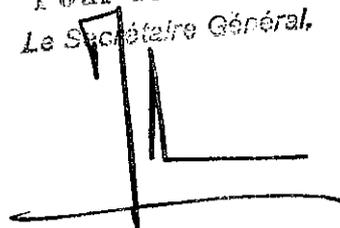
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et la Gazette de la Manche.

**ARTICLE 7 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 28 JAN. 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal bar at the top, a vertical line extending downwards from the bar, and a horizontal line at the bottom.

Marc MEUNIER